

Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE

VERSION FINALE

Réunion du Conseil permanent – 27 février 2020

Discours d'Emmanuel DECAUX Président de la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE

Monsieur le Président,
Monsieur le Secrétaire général,
Excellences, Mesdames, Messieurs,

C'est un grand honneur pour moi de représenter la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE devant vous aujourd'hui et je suis très reconnaissant à l'équipe de la Présidence en exercice et au Secrétaire général d'avoir organisé si rapidement ce rendez-vous avec le Conseil permanent de l'OSCE. Cette rencontre est d'autant plus utile à nos yeux qu'un nouveau Bureau de la Cour a été élu en octobre dernier, pour un mandat de 6 ans, avec une large participation des membres de la Cour, conciliateurs et arbitres. Je suis heureux de la présence à mes côtés de mon éminent collègue le juge Erkki KOURULA qui est le nouveau Vice-Président de la Cour. Je tiens également à rendre hommage à mes deux prédécesseurs, le Président Robert BADINTER et le Président Christian TOMUSCHAT, étant particulièrement sensible à leurs encouragements et à leurs conseils.

Comme vous le savez la Cour a été établie par la Convention relative à la conciliation et l'arbitrage au sein de l'OSCE qui a été adoptée par le Conseil de la CSCE à Stockholm le 15 décembre 1992. La Convention de Stockholm est entrée en vigueur le 5 décembre 1994 et lie aujourd'hui 34 États parties, la dernière ratification intervenue étant celle du Montenegro, en juin 2016. Permettez-moi d'appeler les États signataires et les États tiers à rejoindre le cercle des États parties et à compléter ainsi les listes de conciliateurs et d'arbitres qui composent la Cour. Mais, sans entrer ici dans des rappels techniques, il faut également souligner que si la Cour peut être saisie sur une base unilatérale par un État partie en vue de la mise en place d'une commission de conciliation, ses procédures restent à la disposition de tous les États participants, « par voie d'accord » (art.20 §.2).

Les membres du Bureau ont eu leur première réunion à Vienne, en novembre 2019. A cette occasion chacun de nous a fait une déclaration s'engageant à exercer ses devoirs en toute indépendance, impartialité et conscience. Ainsi la Cour est-elle pleinement indépendante, comme il se doit pour une juridiction internationale, mais elle fait partie à part entière de la communauté de l'OSCE et nous sommes soucieux d'être plus présents à Vienne et de développer des liens constructifs, dans le respect de nos rôles propres, avec toutes les autres institutions et structures de l'OSCE, ainsi qu'avec tous les États participants.

Le principe du règlement pacifique des différends est en effet au cœur du Décalogue de l'Acte final de Helsinki signé en 1975, avec le principe V qui paraphrase l'article 33 de la Charte des Nations Unies en se référant, entre autres, à la négociation, à la conciliation, à l'arbitrage. De Montreux en 1978 à La Valette en 1991, les États participants n'ont cessé leurs tentatives pour renforcer cet élément clef de la sécurité coopérative, au même titre que les mesures de confiance et de bon voisinage. D'une certaine manière la conférence de Stockholm de 1992 est l'aboutissement de tous ces efforts. Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention, nous pouvons jeter un regard lucide et dépassionné sur ce qui a pu être réalisé, comme sur ce qui n'a pas pu être fait.

La Convention de Stockholm est un grand pas en avant dans l'institutionnalisation des modes alternatifs de règlement pacifique des différends. Après les traités bilatéraux négociés depuis plus d'un siècle, et les traités multilatéraux de l'immédiat après-guerre, elle marque plusieurs avancées importantes. Elle établit une véritable Cour permanente avec une gouvernance forte, confiée à un Bureau collégial, qui est le garant de l'effectivité des procédures. Dans toutes les commissions et tous les tribunaux arbitraux, l'élément neutre prévaut, avec 3 membres, sur un total de 5, qui sont désignés par le Bureau. Elle articule de manière originale la conciliation et l'arbitrage, avec des passerelles souples, combinant ainsi harmonieusement la diplomatie et le droit. La conciliation peut être rapide et confidentielle, se référant aux principes et engagements de l'OSCE, alors que l'arbitrage interétatique s'exerce dans le cadre du droit international public et relève du « droit dur ». Enfin les missions de la Cour s'inscrivent dans un cadre plus large, en relation avec les organes de l'OSCE et faisant partie de la « *boite à outils* » à la disposition des différents protagonistes.

Le contraste est évident entre les promesses et les résultats, même si le temps politique et le temps juridique sont très différents. Le contexte des années quatre-vingt-dix qui a vu naître la Cour n'est pas celui des années que nous vivons, mais paradoxalement, « l'esprit de Helsinki » nous semble encore plus nécessaire que jamais pour, à défaut de régler les grands problèmes qui alarment la planète, du moins réduire les conflits larvés, les « irritants » qui enveniment les relations entre États. La Cour offre une occasion discrète et efficace de « sortir par le haut » d'impasses stériles, loin de toute surenchère ou escalade verbale, sans rien imposer, mais dans l'intérêt mutuel des parties concernées et dans le respect des principes de l'OSCE.

A ce stade, nous devons, me semble-t-il, nous interroger plus sur le comment que sur le pourquoi. Le nouveau Bureau, qui a déjà eu deux réunions, entend utiliser tous les moyens disponibles pour mieux faire connaître la Cour. Le professeur TOMUSCHAT a organisé avec grand succès pendant sa présidence une série de colloques sur la conciliation et la sortie du prochain volume aura lieu à l'automne, comme le précise le dernier rapport d'activités qui vous a été soumis. Nous comptons présenter l'ouvrage en marge de réunions de juristes pour mieux faire connaître le potentiel de la conciliation internationale. Mais nous allons également développer des outils de communication et de sensibilisation plus accessibles, à travers notre site ou par des brochures d'information sur la Convention de Stockholm. J'espère avoir l'occasion de revenir devant vous, l'année prochaine, lors de la présidence en exercice de la Suède, pour présenter le fruit de ces premières initiatives, conformément à l'article 14 de la Convention qui prévoit un « rapport périodique » de la Cour sur ses activités de l'année.

J'aimerais conclure en soulignant que la Cour doit être disponible, non seulement plus visible et lisible dans ses procédures de règlement amical des différends, mais surtout proactive, réactive et opérationnelle pour être prête à tout moment à exercer pleinement les devoirs qui lui ont été confiés au service de la paix, de la coopération et du bon voisinage dans tout l'espace de l'OSCE. Merci de votre attention.